

CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIPROTECT

Protection juridique
(agriculture, horticulture, viticulture)



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	QUELQUES DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2.	LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	3
ARTICLE 3.	LES GARANTIES	3
3.1.	La protection pénale de l'entreprise agricole	4
3.2.	La protection pénale des personnes physiques	4
3.3.	Le complément d'assurances	4
3.4.	La protection sociale	4
3.5.	La protection en droit du travail	5
3.6.	La protection commerciale	5
3.7.	La protection patrimoniale	5
3.8.	La protection administrative	6
3.9.	La protection des engins agricoles automoteurs, tractés, aratoires (déclarés aux Conditions Particulières)	6
3.10.	La protection fiscale	7
3.11.	Le bornage	7
ARTICLE 4.	LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR	7
4.1.	À vous écouter :	7
4.2.	À vous informer :	7
4.3.	À vous conseiller :	7
4.4.	À vous aider :	7
4.5.	À vous faire assister :	7
4.6.	À vous proposer une médiation indépendante des parties	8
4.7.	À vous faire représenter :	8
4.8.	À prendre en charge :	8
4.9.	À organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur :	8
4.10.	À vous répondre :	8
ARTICLE 5.	VOS OBLIGATIONS	9
5.1.	À déclarer le cas d'assurance :	9
5.2.	À relater les faits :	9
5.3.	À fournir tous documents :	9
5.4.	À établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez :	9
5.5.	À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur :	9
ARTICLE 6.	LE FONCTIONNEMENT	9
6.1.	Dans le temps	9
6.2.	Dans l'espace	10
6.3.	La prime	10
6.4.	La résiliation	10
6.5.	La prescription	10
6.6.	La subrogation	10
ARTICLE 7.	LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS	10
7.1.	Le droit de renonciation	10
7.2.	L'obligation à désistement	10
7.3.	La divergence d'opinion - Clause d'objectivité	11
7.4.	Le conflit d'intérêts avec l'assureur	11
7.5.	La protection de vos données à caractère personnel	11
7.6.	Droit applicable	14
7.7.	L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances	14
7.8.	Juridiction compétente	14
ARTICLE 8.	LES EXCLUSIONS	15
8.1.	Les exclusions générales	15
8.2.	Les frais exclus	15
ARTICLE 9.	LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE	16

Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

➤ L'assurance de la protection juridique

L'assurance de la protection juridique est définie à l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Elle consiste pour l'assureur à « fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure ».

➤ Le preneur

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance de protection juridique et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires de la garantie.

➤ Vous

Le preneur et/ou la(les) personne(s) désignée(s) par le preneur, bénéficiaire(s) de la garantie, tel que défini(s) à l'Article 2.

➤ L'assureur

CFDP Assurances – entreprise d'assurances française sous contrôle de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution - , 4 place de Budapest, cs 92459 75436 paris cedex 09, France dont le siège social est établi 62, rue de Bonnel - 69003 Lyon - France, société anonyme au capital de 1 692 240 eur, rcs lyon 958 506 156 b - exerçant en Belgique via la libre prestation de services.

➤ Le tiers ou autrui

Toute autre personne que le preneur et le(s) bénéficiaire(s) de la garantie.

➤ Le cas d'assurance

Un conflit causé par un événement préjudiciable, un acte répréhensible ou un différend vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention contestée ou à vous défendre.

➤ Le montant en principal

Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

➤ Le seuil d'intervention

L'enjeu financier du cas d'assurance en-deçà duquel la garantie du présent contrat n'est pas acquise.

➤ Le délai de carence

La période au terme de laquelle la garantie du contrat prend effet.

Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Le preneur et/ou toutes personnes désignées aux Conditions Particulières.

Article 3. LES GARANTIES

Pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'Article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies de l'0 à l'0 des Conditions Générales et sous réserve des modalités et exclusions spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

3.1. La protection pénale de l'entreprise agricole

Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité, environnementales,
- ...

3.2. La protection pénale des personnes physiques

Par dérogation à l'Article 2 des Conditions Générales, bénéficient de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, le responsable de l'entreprise, les préposés titulaires de délégations ou tout autre bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières.

Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail, des normes environnementales
- des règles sanitaires,
- contamination,
- ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3. Le complément d'assurances

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vous êtes victime de dommages corporels pour lesquels vous n'êtes pas indemnisé.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Dans le cas où un bien immeuble nécessaire à votre entreprise, couvert par un contrat d'assurance « incendie » vient à brûler, l'assureur s'engage à prendre en charge, en cas de conflit avec l'assureur, un complément sur les honoraires d'un expert d'assuré que vous auriez choisi dans la limite de 4 000 € HT et à condition que le dommage soit supérieur à 5000 € HT

Vos produits subissent une avarie constatée ne résultant pas de votre fait et pour laquelle vous n'êtes pas indemnisé.

3.4. La protection sociale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à :

- l'ONEM,
- l'ONSS,
- les mutualités,
- la médecine du travail,
- l'inspection du travail,
- ...

3.5. La protection en droit du travail

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- refus d'aménagement des horaires de travail,
- réclamation d'heures supplémentaires non justifiées,
- absences non justifiées,...

Modalité spécifique : la garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 6 mois.

3.6. La protection commerciale

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de vos clients :

- annulation de commande,
- mise en cause injustifiée pour non-conformité, non-respect de la qualité,
- réclamation consécutive à un retard de livraison,
- clients de vos chambres d'hôtes, à condition que l'activité ait été déclarée aux CP...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- installation, serres, cuves silos
- sous-traitance,
- fourniture de petit matériel, de mobilier, de machines-outils,
- transport et entreposage,
- fourniture de produits (pesticide, engrais, bouchons),
- ...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,
- ...

3.7. La protection patrimoniale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine en ce compris le ou les corps de logis (déclarés aux CP) et vous opposant notamment à :

- votre bailleur, dans le cadre d'un bail rural ou d'une convention pastorale déclarés aux conditions particulières)
- à votre locataire titulaire d'un bail rural ou d'une convention pastorale déclarés aux conditions particulières
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- vos prestataires de services (expert-comptable, consultant, société de publicité...),
- ...

3.8. La protection administrative

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services communaux, provinciaux, régionaux, étatiques,
- ...

MODALITÉ SPÉCIFIQUE : la garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 12 mois.

3.9. La protection des engins agricoles automoteurs, tractés, aratoires (déclarés aux Conditions Particulières)

Par dérogation à l'Article 2 des présentes Conditions Générales, seuls bénéficient de cette garantie le preneur et/ou toute personne physique autorisée par le preneur en leur qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager d'un véhicule désigné aux Conditions Particulières,
- les dirigeants de droit ou de fait du preneur, utilisant un véhicule désigné aux Conditions Particulières.

3.9.1. Votre défense pénale « circulation »

Vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales pour une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, lors d'un accident de la circulation.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES : les cas d'assurance relatifs à un crime ou à un crime correctionnalisé.

3.9.2. Votre recours civil extracontractuel « circulation »

Vous subissez un préjudice et Vous souhaitez engager contre le tiers responsable une action en dommages intérêts basée sur une responsabilité civile extracontractuelle.

3.9.3. Votre défense civile extracontractuelle « circulation »

Votre responsabilité extracontractuelle est recherchée et vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile. S'il y a conflit d'intérêt entre vous et votre assureur responsabilité civile, notre garantie vous est acquise.

La défense civile contre une telle action n'est pas acquise si la responsabilité est garantie par une assurance de responsabilité, ou à défaut d'une telle assurance, si la responsabilité est assurable par une police existant sur le marché belge.

3.9.4. En l'absence d'accident de la circulation

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur,
- l'acquéreur,
- le constructeur automobile,
- le distributeur de carburant,
- le réparateur,
- ...

3.10. La protection fiscale

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de contester un redressement qui vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avertissement-extrait de rôle reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'0.

L'assureur intervient lorsque vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'engagement de l'assureur est limité à la prise en charge des frais et honoraires de votre avocat exclusivement, dans la limite des montants contractuels garantis et d'un plafond fixé à 5.000 € HT par litige.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- les litiges avec une administration fiscale autre que belge,
- les litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- les litiges portant sur un exercice non vérifié par un expert comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Brevetés de Belgique,
- les litiges résultant d'une taxation d'office.

MODALITÉ SPÉCIFIQUE : la garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 12 mois.

3.11. Le bornage

Lorsqu'un terrain est borné et que ce bornage, acté par un géomètre-expert, donne lieu à litige, l'action judiciaire qui en résulte sera prise en charge dans la limite d'une action par an et par assuré.

Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour tous cas d'assurance garantis, dont le montant en principal est supérieur à 1 000 € HT l'assureur s'engage, via son bureau de règlement :

4.1. À vous écouter :

À vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2. À vous informer :

À vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.3. À vous conseiller :

À vous conseiller sur la conduite à tenir devant un cas d'assurance.

4.4. À vous aider :

À vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 5.4 du présent contrat. L'assureur s'engage à vous fournir une information claire, complète et objective des avantages et des inconvénients de la solution amiable qu'il aura négociée en votre nom.

4.5. À vous faire assister :

À vous faire assister et soutenir par des experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du cas d'assurance. Vous disposez du libre choix de votre expert, si vous n'en connaissez pas, l'assureur pourra vous en conseiller un. L'expert vous assistera et rendra si

besoin une consultation écrite à l'assureur après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera également communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6. À vous proposer une médiation indépendante des parties

À vous proposer, si les conditions sont réunies, une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au cas d'assurance en cours.

L'assureur prend en charge les honoraires du médiateur uniquement, les honoraires de tout auxiliaire de justice ou expert dont vous souhaiterez l'assistance lors de la médiation resteront à votre charge.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RÉOLUTION DU CAS D'ASSURANCE SUR UN TERRAIN AMIABLE A ÉCHOUÉ :

4.7. À vous faire représenter :

À vous faire représenter par l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice de votre choix pour mettre en œuvre une procédure judiciaire.

4.8. À prendre en charge :

À prendre en charge dans la limite des plafonds contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention (frais de toute nature et honoraires) des avocats et/ou de tout autre auxiliaire de justice (huissiers, experts judiciaires). Ces plafonds contractuels figurent à l'0 et sont répartis pour chaque litige de la façon suivante :

- 40 % pour les procédures de première instance
- 30 % pour les procédures d'appel
- 30 % pour les procédures devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation à condition que le montant principal des intérêts en jeu soit supérieur à € 3 000,- € HT.

4.9. À organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur :

Conformément à l'article 156, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine du défenseur mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous ne connaissez pas de défenseur, vous pouvez demander par écrit à l'assureur de vous proposer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur de suivre le dossier en concertation avec l'avocat.

Sauf accord écrit de notre part sur la prise en charge directe des honoraires d'avocat, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

L'assureur s'engage à vous tenir régulièrement informé de la situation financière de votre dossier et à vous alerter dès que possible d'un éventuel risque de dépassement des plafonds de garantie.

4.10. À vous répondre :

À vous répondre et à traiter votre déclaration de litige dans un délai de sept jours suivant sa réception ; et de manière générale, à traiter vos demandes dans les plus brefs délais.

Article 5. VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1. À déclarer le cas d'assurance :

À déclarer le cas d'assurance à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'assureur peut vous opposer une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi en raison du retard dans la déclaration de sinistre (article 76 de la loi du 4 avril 2014).

Vous devez préciser la nature et les circonstances du cas d'assurance et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2. À relater les faits :

À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3. À fournir tous documents :

À fournir dans les délais prescrits par la réglementation tous documents à caractère obligatoire.

5.4. À établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez :

L'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5. À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur :

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires justifiés des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

Toute transaction et/ou indemnité acceptée sera inopposable à l'assureur à défaut de l'en avoir préalablement avisé et d'avoir obtenu son accord écrit. En l'absence de cet accord, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par lui.

Article 6. LE FONCTIONNEMENT

6.1. Dans le temps

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'1 an. A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée d'1 an sauf si une des parties résilie le contrat.

La garantie entre en vigueur sans délai de carence (sauf disposition contraire) mais en tout cas après paiement de la première prime.

La garantie est acquise lorsque le cas d'assurance trouve son origine dans des faits survenus entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du contrat et pour autant que le cas d'assurance soit déclaré entre ces deux dates ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la résiliation.

6.2. Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions générales dans tous les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

6.3. La prime

La prime est fixée par l'assureur à la souscription du contrat ; elle est quérable et payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

6.4. La résiliation

- Le preneur peut résilier le contrat au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle dudit contrat. Après l'expiration d'un délai d'un 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, le preneur peut résilier le contrat à tout moment s'il est une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, son activité professionnelle.
- L'assureur peut résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle dudit contrat.
- Le contrat peut être résilié, tant par le preneur que par l'assureur, après la survenance d'un sinistre.
Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé (article 86 §1er de la loi du 4 avril 2014).
- La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.
Le délai de préavis commence à courir à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

6.5. La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article 88 de la loi du 4 avril 2014).

6.6. La subrogation

L'assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence des sommes que l'assureur a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1. Le droit de renonciation

Si le présent contrat a été conclu à distance, au sens du Code de droit économique, vous pouvez renoncer au présent contrat dans les 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat, sans pénalité et sans indication de motif.

Pour ce faire, vous devez adresser un email à l'adresse : bmouquet@cfdp.fr

7.2. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique dans le cadre du présent contrat, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3. La divergence d'opinion - Clause d'objectivité

(Article 157 de la loi du 4 avril 2014)

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- lorsqu'il estime que la thèse du preneur est insoutenable ou le procès inutile ;
- lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- lorsqu'il résulte des renseignements qu'il a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de désaccord sur la saisine de l'avocat, l'Assureur s'engage à vous adresser dans les 14 jours un refus motivé par écrit ainsi qu'un relevé des diligences accomplies et des diligences qu'il projette.

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat de votre choix, en cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre votre thèse est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

7.4. Le conflit d'intérêts avec l'assureur

(Article 156 ,2° de la loi du 4 avril 2014)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation pour vous assister.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans les limites des garanties.

En cas de conflit d'intérêt entre vous et un autre bénéficiaire des garanties de l'Assureur, le litige fera l'objet d'un traitement impartial par le bureau de règlement de l'Assureur qui nommera un médiateur indépendant selon les modalités de l'Article 4.6 du présent contrat ou fera représenter chaque partie par un avocat, nommé selon les modalités des Articles 4.7 et suivants du présent contrat.

7.5. La protection de vos données à caractère personnel

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR)

7.5.1. Quelques définitions

➤ Données à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

➤ Traitement :

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

➤ Personne concerné :

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ Responsable du traitement :

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO)

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, B-1435 Mont-Saint-Guibert.

7.5.2. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

7.5.3. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collections une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

7.5.4. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MiFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes de gestion, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui nous entretenons des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

7.5.5. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les nôtres et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Nous pourrions sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

7.5.6. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

7.5.7. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 118.4, §5) pour des raisons tenant à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

7.5.8. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Emile Francqui 4
1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

7.6. Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi belge.

7.7. L'examen de vos réclamations et autorité de contrôle du secteur des assurances

Toute contestation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée à l'assureur.

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre...).

Si, malgré les efforts déployés par l'assureur pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

En France, l'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

En Belgique, l'autorité de contrôle est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

7.8. Juridiction compétente

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Article 8. LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'Article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1. Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- Les cas d'assurance relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'Article 3,
- Les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- Les cas d'assurance trouvant leur origine dans une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme,
- Les cas d'assurance causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée. (cette exclusion ne s'appliquant pas lorsque l'assuré est couvert pour ce type de dommages par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation),
- Les cas d'assurance dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité de survenance à la souscription,
- Les cas d'assurance en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- Les cas d'assurance résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- Les cas d'assurance garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- Les cas d'assurance survenant lorsque vous êtes sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage,
- Les conflits collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- Les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la loi sur les faillites, de la loi relative à la continuité de l'entreprise ou d'une procédure de liquidation,
- Le recouvrement de vos créances,
- Les cas d'assurance relevant de travaux de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code civil), et plus généralement les travaux pour lesquels le permis de bâtir ou toute autre autorisation, est exigé,
- Les cas d'assurance liés aux servitudes, et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires,
- Les conflits relevant du droit de l'urbanisme,
- Les cas d'assurance liés à la propriété intellectuelle,
- Les cas d'assurance relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- Les cas d'assurance de nature douanière,
- Les cas d'assurances liés à des véhicules autres que les engins agricoles
- Les cas d'assurance collectifs ayant pour origine une pollution de l'environnement

8.2. Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- Les frais engagés sans son accord préalable,
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel,
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels et de droits d'enregistrement,
- Les honoraires de résultat.

Article 9. LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants représentent le maximum de nos engagements par cas d'assurance (litige). Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de substitution, etc.) et constituent la limite de notre prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le règlement de l'Assureur interviendra H.T. si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Pour la répartition de ces montants, voir l'Article 4.8.

LES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE H.T. DES HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT JUDICIAIRE	
Droit Pénal et civil extracontractuel « circulation » art 3.9 :	€ 50.000,-
Droit Civil Extracontractuel et pénal « hors circulation » :	€ 15.000,-
Droit Contractuel (y compris avec un autre assureur) :	€ 15.000,-
Droit du Travail et Droit Social :	€ 15.000,-
Droit Administratif :	€ 15.000,-
Droit fiscal :	€ 5.000,-

PLAFONDS et SEUILS D'INTERVENTION H.T.	
Plafond maximum de prise en charge par cas d'assurance pour :	
Démarches amiables	€ 1.100,-
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	€ 2.500,-
Expertise amiable	€ 2.000,-
Plafond maximum de prise en charge des frais d'huissier :	€ 1.000,-
Plafond maximum de prise en charge des frais et dépens exposés par la partie adverse :	€ 2.000,-
Seuil d'intervention :	€ 1.000,-
Seuil d'intervention devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation :	€ 3.000,-
Plafond maximum de prise en charge maximum par cas d'assurance pour les pays autres que l'Union européenne et les Principautés d'Andorre et Monaco :	€ 5.000,-



Elitis Insurance SA/NV

Rue Emile Francqui 4, B-1435 Mont-Saint-Guibert

Tel +32 (0)10 23 25 04

BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be